

DÉCLARATION CONCERNANT LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

1. Révision (juillet 2025)



AVANT-PROPOS

Il est particulièrement important pour le groupe Arntz Optibelt de garantir le devoir de diligence le long de la chaîne d'approvisionnement et donc en particulier la protection des droits humains et de l'environnement dans la chaîne d'approvisionnement.

Le groupe Arntz Optibelt est conscient de sa responsabilité en matière de respect des droits humains dans les chaînes d'approvisionnement mondiales et reconnaît sa responsabilité écologique et sociale dans le cadre de ses activités commerciales.

Cette déclaration sur la chaîne d'approvisionnement résume les valeurs et les principes du groupe Arntz Optibelt et reflète ses attentes vis-à-vis de ses partenaires commerciaux.

Nous nous engageons à ce que les obligations en matière des droits humains, telles que l'interdiction du travail des enfants et l'élimination des formes modernes d'esclavage, ainsi que les obligations environnementales, telles que la protection contre les émissions dangereuses et l'élimination transfrontalière des déchets dangereux, soient respectées dans notre chaîne d'approvisionnement.

Cette déclaration est un élément important de notre stratégie globale visant à garantir que nous assumons nos responsabilités dans les domaines mentionnés et décrit notre approche en matière d'identification, de prévention et de gestion des risques liés aux droits humains et à l'environnement, tant au sein de notre propre entreprise que chez nos fournisseurs. Notre objectif est de promouvoir une compréhension commune des droits humains et de la protection de l'environnement.

Les gouvernements du monde entier adoptent de plus en plus de lois visant à éliminer ces abus des chaînes d'approvisionnement. Ces lois obligent les entreprises à analyser le risque d'esclavage moderne dans leurs chaînes d'approvisionnement et à faire preuve de transparence quant aux mesures qu'elles prennent pour s'assurer que leurs chaînes d'approvisionnement sont exemptes d'esclavage et de traite des êtres humains. Il est évident pour nous que toutes les exigences locales imposées aux fournisseurs doivent être respectées en tant que norme minimale. Il s'agit en particulier, mais pas exclusivement

- du « Modern Slavery Act » de 2015 du Royaume-Uni,
- du « Modern Slavery Act » de 2019 d'Australie
- du « Transparency in the Supply Chain Act » californien
- du règlement de l'Union européenne sur les minerais de conflit (2017/821)
- du règlement sur les chaînes d'approvisionnement sans déforestation de l'Union européenne (2023/1115)
- ainsi que des grandes lignes de la directive sur la diligence raisonnable en matière de développement durable des entreprises (CSDDD), encore à l'état de projet au moment de la rédaction de la présente déclaration

Pour nous, il est particulièrement important d'utiliser dans notre chaîne logistique exclusivement des matières premières issues de sources responsables. Nos fournisseurs sont tenus de s'approvisionner uniquement auprès de fonderies ou de raffineries qui répondent aux exigences des lignes directrices de l'OCDE pour les chaînes logistiques responsables provenant de zones de conflit ou à haut risque et qui ont été évaluées par des programmes reconnus tels que la Responsible Minerals Initiative (RMI) ou des organisations similaires.

Nous attendons en outre des mesures efficaces pour exclure l'achat et le transfert de matières premières issues de l'exploitation minière en eaux profondes. Ces matières premières sont en contradiction avec nos principes concernant l'environnement et les droits humains et ne doivent pas être intégrées à la chaîne logistique.

Nous surveillons régulièrement l'évolution des droits humains et de l'environnement dans le monde et invitons donc tous nos fournisseurs à faire de même.

Cette déclaration est valable pour tous les fournisseurs du groupe Arntz Optibelt et donc pour toutes les entreprises et tous les sites dans le monde. Chaque fournisseur d'une de nos sociétés est appelé à respecter les exigences minimales établies ici, car notre compréhension fondamentale est qu'il s'agit d'une tâche commune de soutenir la protection des droits humains, et ce, de manière continue.

CHAPITRE A - L'IMPORTANCE DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Il est évident pour nous de toujours respecter les droits humains, leur respect et leur protection ont donc la plus grande importance à nos yeux dans l'ensemble du groupe Arntz Optibelt. Cela englobe toutes les normes et tous les principes établis pour le respect et la protection des droits humains, y compris la Déclaration universelle des droits de l'Homme des Nations unies et les principes énoncés par la Convention européenne des droits de l'Homme. Il s'agit notamment des lois sur le devoir de diligence adoptées récemment par les États, par exemple la loi allemande sur le devoir de diligence dans les chaînes d'approvisionnement du 16 juillet 2021.

La gestion durable fait partie intégrante de nos actions. Le succès économique est la base sur laquelle nous accomplissons des progrès écologiques et sociaux. Bien évidemment, nous nous engageons à respecter l'ensemble des prescriptions légales ainsi que les réglementations internes relatives à la protection de l'environnement qui vont au-delà de la législation. Nous nous engageons à développer des produits respectueux de l'environnement et des ressources.

Le groupe Arntz Optibelt communique également sa politique environnementale et d'énergie aux clients, aux fournisseurs et aux parties intéressées. Les critères écologiques font également partie de toute évaluation de fournisseur.

Les partenaires commerciaux s'assurent du respect des exigences légales dans un souci de durabilité. Dans une optique de réduction des déchets et de la consommation d'eau, nous sommes fidèles à la devise : « réduire – réutiliser – recycler ». Nous attendons la même démarche de nos partenaires. Ils ont la responsabilité d'éviter les déchets d'emballage et d'utiliser des matériaux recyclables tels que le carton ondulé, les coussins remplis d'air et le papier.

Les partenaires commerciaux s'assurent que les exigences légales des substances et des mélanges sont conformes à la législation en vigueur sur les produits chimiques, par exemple le règlement REACH (CE) 1907/2006 et les exigences légales qui en découlent, comme l'enregistrement, l'autorisation et la déclaration. Ils s'engagent à ne pas utiliser de substances interdites et essaient d'éviter l'utilisation de substances dangereuses pour la santé et l'environnement. Si une substitution n'est pas possible du point de vue chimique ou technique, des mesures de protection appropriées doivent être prises afin de protéger les personnes et l'environnement.

I. Respect des obligations de diligence raisonnable en matière de droits humains et d'environnement

La loi allemande sur les chaînes d'approvisionnement (LkSG) établit une norme minimale selon laquelle les droits humains et le devoir de diligence en matière d'environnement doivent toujours être respectés, sans exception. Même au-delà de la législation allemande, il est naturel pour nous d'en faire la base de nos décisions commerciales. Cela signifie qu'en tant que fournisseur du groupe Arntz Optibelt, vous ne devez pas enfreindre les obligations mentionnées ici et que vous devez veiller à ce que vos fournisseurs directs, ainsi que vos fournisseurs indirects en fonction des circonstances, n'enfreignent pas non plus les obligations de diligence en matière de droits humains ou d'environnement.

II. Analyse des risques

En tant que fournisseur, vous effectuez votre propre analyse de risques appropriée, conformément au § 5 de la LkSG et aux autres réglementations qui vous sont applicables, afin de déterminer de cette manière les risques liés aux droits humains et à l'environnement qui sont pertinents dans votre domaine d'activité. Le groupe Arntz Optibelt, et donc toutes les entreprises associées, effectue l'analyse des risques sur la base du § 5 de la LkSG. Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils nous communiquent sur demande toutes les informations dont nous avons besoin en tant que groupe Arntz Optibelt pour effectuer l'analyse des risques, et ce au moins une fois par an et en fonction des circonstances. C'est pourquoi nous attendons de vous les informations nécessaires pour que les analyses de risques puissent être effectuées avec la diligence requise, dans certains cas en combinaison avec des visites de vos sites, au besoin avec des tiers mandatés à cet effet.

III. Actions de prévention dans le secteur d'activité de l'entreprise partenaire

Si l'analyse des risques effectuée dans votre secteur d'activité conformément au chapitre A II. révèle un risque au sein de votre entreprise, vous devez prendre immédiatement et spontanément les mesures de prévention appropriées. Il en va de même si nous identifions un risque pour votre secteur d'activité dans le cadre de notre analyse des risques. Dans ce cas, vous êtes tenu de prendre des mesures de prévention appropriées à notre demande, mais nous attendons de vous que vous les preniez dès que vous avez connaissance du risque.

IV. Actions correctives en cas de violation des obligations de diligence raisonnable en matière de droits humains et d'environnement dans le domaine d'activité de l'entreprise partenaire

Si votre analyse des risques ou tout autre moyen vous permet de savoir qu'une violation des droits humains ou de la diligence raisonnable en matière d'environnement s'est déjà produite, est imminente ou se poursuit dans votre propre domaine d'activité, vous êtes tenu de prendre des mesures correctives appropriées afin de prévenir cette violation, d'y mettre fin ou d'en minimiser l'ampleur. Nous attendons en outre une information immédiate et la preuve des mesures prises à cet égard.

Dans la mesure où il est constaté que la violation des obligations de diligence en matière de droits humains ou d'environnement ne peut pas être supprimée ou achevée dans un délai raisonnable. Un concept incluant un calendrier concret pour y mettre fin ou la minimiser doit être immédiatement élaboré, la mise en œuvre doit être engagée et ce concept doit être présenté à votre interlocuteur du service Achat du groupe Arntz Optibelt.

L'efficacité du concept de correction des infractions doit être contrôlée régulièrement, au moins une fois par an, en fonction de la gravité de l'infraction. Si nécessaire, les mesures prises doivent être immédiatement mises à jour. Le partenaire commercial doit informer immédiatement le groupe Arntz Optibelt de toute mise à jour.

Si le fournisseur ne remplit pas ou pas suffisamment ses obligations légales ou définies ici en matière de protection des droits humains et d'environnement, le groupe Arntz Optibelt, et ce aussi bien votre partenaire contractuel au sein du groupe Arntz Optibelt que toutes les autres entreprises liées, est autorisé à suspendre ses relations commerciales avec vous et vos entreprises liées jusqu'à ce que vous, ou vos entreprises liées, remplissez suffisamment vos/leurs obligations. Cela ne porte expressément pas atteinte à d'autres droits éventuels. Si une violation des obligations de diligence en matière de droits humains ou d'environnement est jugée grave et qu'un concept évolutif pour remédier à cette violation n'est pas efficace ou ne l'est pas à temps, le groupe Arntz Optibelt se réserve le droit, en plus des mesures déjà mentionnées, de mettre fin même durablement aux relations commerciales avec le partenaire commercial. Cependant, cela ne sera envisagé que si aucun moyen moins contraignant n'est disponible pour mettre fin à la violation du côté du groupe Arntz Optibelt. Il n'est pas dérogé aux autres droits du groupe Arntz Optibelt en cas de manquement du partenaire commercial à ses obligations.

V. Mesures de prévention et de correction en amont de la chaîne d'approvisionnement du partenaire commercial

Le partenaire commercial s'engage à mettre à la disposition du groupe Arntz Optibelt ou d'un tiers mandaté par celui-ci toutes les informations nécessaires. Cela permet au groupe Arntz Optibelt d'effectuer une analyse des risques conformément au § 5 de la LkSG pour le fournisseur direct ou indirect du partenaire commercial, aussi bien pour la première fois que de manière, si le besoin s'en fait sentir, conformément au § 5, point 4 de la LkSG. En outre, il incombe au partenaire commercial de s'assurer que le fournisseur direct ou indirect autorise des inspections par des collaborateurs ou des mandataires de groupe Arntz Optibelt.

Si le partenaire commercial prend connaissance d'indices concrets d'une éventuelle violation des obligations de diligence en matière de droits humains et d'environnement de la part de ses fournisseurs directs ou indirects, le partenaire commercial est tenu de prendre de manière autonome – ou au plus tard à la demande du groupe Arntz Optibelt – et sans délai des mesures préventives appropriées vis-à-vis du responsable potentiel. Cela comprend éventuellement l'exécution de mesures de contrôle par des collaborateurs du partenaire commercial ou – à la demande du groupe Arntz Optibelt – par des collaborateurs ou mandataires du groupe Arntz Optibelt. Le partenaire commercial est tenu de présenter immédiatement au groupe Arntz Optibelt la preuve des mesures préventives prises.

Si le partenaire commercial constate qu'un fournisseur direct ou indirect a effectivement commis ou est sur le point de commettre une violation du devoir de diligence en matière de droits humains ou d'environnement, le partenaire commercial est tenu de signaler cet incident. Un concept visant à mettre fin à cette violation et à la minimiser doit être élaboré sans délai avec le sous-traitant et il convient de s'assurer que le sous-traitant prend immédiatement les mesures appropriées pour y remédier. Le concept élaboré en commun avec le sous-traitant doit être présenté sans délai au groupe Arntz Optibelt. En outre, le partenaire commercial doit immédiatement apporter la preuve des mesures correctives prises vis-à-vis du groupe Arntz Optibelt.

VI. Mise en place d'une procédure d'alerte

La mise en place d'une procédure d'alerte suffisante a pour but d'aider à ce que les abus dans la chaîne d'approvisionnement puissent être détectés et corrigés. Il convient donc de mettre en place une procédure d'alerte appropriée permettant à toute personne de signaler les risques liés aux droits humains et à l'environnement ainsi que les violations des obligations de diligence raisonnable liées aux droits humains ou à l'environnement. La mise en place d'un système d'alerte efficace vise à détecter et à corriger les irrégularités potentielles au sein de la chaîne d'approvisionnement. C'est pourquoi il convient d'établir une procédure d'alerte appropriée permettant à toute personne de signaler les risques associés aux droits humains et à l'environnement ainsi que les violations des obligations de diligence raisonnable qui résultent d'activités économiques menées dans le cadre de la propre activité du partenaire commercial ou d'un fournisseur direct. La procédure d'alerte doit au moins répondre aux critères suivants :

- Le lanceur d'alerte reçoit un accusé de réception de son signalement.
- Les personnes mandatées par le partenaire commercial doivent s'entretenir avec le lanceur d'alerte afin de clarifier les faits.
- Le partenaire commercial est tenu de mettre à la disposition du public des informations claires et compréhensibles sur l'accessibilité, la compétence et l'exécution de la procédure de réclamation.
- La procédure d'alerte doit être accessible aux parties potentiellement concernées, préserver la confidentialité de l'identité et garantir une protection efficace contre d'éventuels préjudices ou sanctions résultant d'une alerte
- Il est de la responsabilité du partenaire commercial de s'assurer que ses fournisseurs directs et indirects mettent également en place des mécanismes de réclamation appropriés qui répondent aux exigences susmentionnées.

CHAPITRE B - DEVOIR DE DILIGENCE EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS

I. Interdictions d'employer des enfants

Il est interdit d'employer un enfant dont l'âge est inférieur à l'âge de fin de la scolarité obligatoire selon la législation nationale en vigueur. En aucun cas, des travailleurs de moins de 15 ans ne peuvent être employés. Des exceptions ne sont autorisées que dans les quelques cas exceptionnels mentionnés dans la convention de l'OIT (voir la convention n° 138 de l'OIT), à condition que la législation locale du lieu de travail le prévienne expressément. Lors de l'emploi de personnes de moins de 18 ans, il convient de s'assurer que le type d'activité n'aura pas d'influence négative sur leur sécurité, leur santé, leur développement physique et mental, et que leur temps de travail n'entravera aucunement leur participation à des programmes de formation professionnelle. Les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent pas effectuer d'heures supplémentaires ou de travail de nuit.

II. Interdiction de toute forme de travail forcé (moderne) et d'esclavage

Aucune forme de travail forcé ne sera tolérée. Le travail forcé comprend toute prestation de travail ou de service exigée d'une personne sous la menace d'une peine et pour laquelle elle ne s'est pas mise à disposition de son plein gré, par exemple à la suite d'une servitude pour dettes ou d'une traite des êtres humains. Cela inclut les situations où les personnes sont forcées de travailler par la menace de la violence ou par des méthodes moins évidentes, comme la rétention des documents d'identité et des permis de travail. De même, toutes les formes d'esclavage, de pratiques analogues à l'esclavage, de servitude ou d'autres formes de domination ou d'oppression dans l'environnement du lieu de travail, telles que l'exploitation économique ou sexuelle et les humiliations, sont interdites. Il est interdit d'acheter du matériel ou des services d'entreprises qui utilisent les méthodes susmentionnées.

Le principe du libre choix de l'emploi s'applique, c'est-à-dire que tout travailleur est libre de mettre fin à son contrat de travail. Il convient d'être particulièrement vigilant lorsqu'on fait appel à des agences pour l'emploi. Dans la mesure du possible, il convient de recourir à des agences pour l'emploi certifiées (recrutement éthique).

En outre, il est interdit de retenir les documents d'identité, de restreindre la liberté de mouvement des collaborateurs ou d'adopter des comportements d'intimidation ou de menace à l'égard des collaborateurs.

III. Interdiction du non-respect des normes minimales en matière de protection du travail

Les obligations en matière de santé et de sécurité au travail applicables en vertu de la législation du lieu d'emploi doivent au moins être respectées. Les risques d'accidents du travail ou les risques pour la santé liés au travail doivent être suffisamment pris en compte, notamment par la fourniture d'équipements de protection individuelle appropriés et en nombre suffisant.

IV. Interdiction du non-respect de la liberté d'association

Le droit des travailleurs de s'associer librement, de constituer et de rejoindre des syndicats, le droit d'accès aux représentations des travailleurs et d'adhésion à des comités d'entreprise doit être garanti. Les représentants des travailleurs ont le droit de contacter librement les employés. En outre, le droit de négociation collective pour la régulation des conditions de travail et le droit de grève doivent être garantis, conformément à la réglementation du lieu d'emploi. Dans les situations où les droits à la liberté d'association et à la négociation collective sont limités par la loi, des possibilités alternatives d'association indépendante et libre, conformes à la loi, doivent être autorisées.

V. Interdiction des différences de traitement au travail

La discrimination des employés dans la vie professionnelle est interdite. L'interdiction couvre toute différence de traitement fondée sur l'origine nationale et ethnique, l'origine sociale, l'état de santé, le handicap, l'orientation sexuelle, l'âge, le sexe, les opinions politiques, la religion ou les convictions, sauf si elle est justifiée par les exigences de l'emploi.

VI. Interdiction de la privation d'un salaire approprié

Un salaire approprié doit être versé aux collaborateurs. Le salaire approprié correspond au moins au salaire minimum fixé par la législation applicable et, dans les autres cas, il est calculé conformément à la législation du lieu d'emploi. Il convient de tenir compte du coût de la vie local des employés et des membres de leur famille, ainsi que des prestations locales de sécurité.

VII. Interdiction de provoquer certaines conséquences sur l'environnement

Il est interdit de provoquer une modification nocive des sols, une pollution de l'eau, une pollution de l'air, des émissions sonores nocives ou une consommation excessive d'eau qui porterait gravement atteinte aux ressources naturelles nécessaires à la conservation et à la production de nourriture, qui priverait une personne de l'accès à une eau potable de qualité, qui rendrait difficile ou détruirait l'accès d'une personne à des installations sanitaires ou qui porterait atteinte à sa santé.

Sont interdites l'expulsion illégale et la privation illégale de terres, de forêts et d'eaux lors de l'acquisition, de la construction et de l'utilisation à d'autres fins de terres, de forêts et d'eaux dont l'exploitation assure les moyens de subsistance d'une personne.

VIII. Protection contre l'intervention des forces de sécurité

L'utilisation de forces de sécurité privées ou publiques pour protéger le projet d'entreprise est interdite si, en raison d'un manque de formation ou de contrôle de la part de l'entreprise, il n'est pas possible de garantir que l'interdiction de la torture et des traitements inhumains, cruels ou dégradants sera respectée en toute sécurité et qu'il n'y aura pas d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique ni au droit à la liberté d'association ou de syndicalisation.

IX. Droits des minorités et des peuples indigènes

Les droits des minorités et des peuples indigènes doivent être respectés, leur culture, leur histoire et leurs coutumes traditionnelles doivent être reconnues. Dans la mesure où des minorités et des peuples indigènes sont concernés localement, nous attendons de nos fournisseurs qu'ils travaillent en collaboration avec les communautés locales afin d'éviter ou de minimiser les impacts négatifs.

CHAPITRE C - DILIGENCE RAISONNABLE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

I. Protection contre les émissions de substances dangereuses

Pour la protection de l'environnement et de la santé humaine, des interdictions de substances découlent de la Convention de Minamata et de la Convention de Stockholm.

Les interdictions suivantes découlant de la Convention de Minamata doivent être respectées :

- la fabrication de produits contenant du mercure, conformément à l'article 4, paragraphe 1 et à l'annexe A, partie I de la Convention de Minamata du 10 octobre 2013 sur le mercure (Convention de Minamata),
- l'utilisation du mercure et des composés du mercure dans les procédés de fabrication visés à l'article 5, paragraphe 2 et l'annexe B, partie I de la Convention de Minamata, à compter de la date d'élimination progressive fixée pour les produits et procédés concernés dans la convention,
- le traitement des déchets de mercure, en violation de l'article 11, paragraphe 3 de la Convention de Minamata.

Les substances doivent toujours et uniquement être manipulées, étiquetées, stockées, collectées et éliminées conformément à la législation en vigueur, en tenant compte notamment de la Convention de Stockholm du 23 mai 2001, mise en œuvre au sein de l'UE par le règlement européen 2019/1021 sur les polluants organiques persistants (règlement POP), et de la législation applicable adoptée sur cette base. Les interdictions de production et d'utilisation en vigueur concernant les produits chimiques conformément à l'annexe A du règlement européen 2019/1021 doivent toujours être respectées.

La législation en vigueur doit également être respectée en permanence lors de la manipulation, de la collecte, du stockage et de l'élimination des produits chimiques devenus des déchets, dans le respect de l'environnement.

II. Mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination

Les exportations transfrontalières de déchets dangereux et d'autres déchets au sens de la Convention de Bâle du 22 mars 1989 et du règlement 8 9 (CE) n° 1013/2006 sont interdites lorsque

- l'État d'importation n'est pas partie à la Convention de Bâle,
- l'État d'importation n'a pas donné son consentement écrit à l'importation en question ou a interdit cette importation ; ou
- on peut supposer que les déchets ne sont pas gérés de manière écologiquement rationnelle dans le pays d'importation ou ailleurs.

En outre, sont interdits :

- l'exportation de déchets dangereux (tels que définis ci-dessus) au départ d'États figurant à l'annexe VII de la Convention de Bâle vers des États qui n'y sont pas mentionnés, et
- l'importation de déchets dangereux et d'autres déchets (tels que définis ci-dessus) en provenance d'un État qui n'est pas partie à la Convention de Bâle.

CHAPITRE D – ORGANISATION SUFFISANTE, Y COMPRIS CONSÉQUENCES EN CAS DE NON-RESPECT ET DOCUMENTATION

Les exigences définies dans la présente déclaration vous concernant en tant que notre fournisseur constituent en même temps les conditions essentielles au maintien de la relation commerciale avec vous et vos sociétés affiliées. Il est donc essentiel pour nous que vous garantissiez la possibilité de vérifier le respect de ces exigences par une documentation compréhensible et suffisante. Dans la mesure où nous constatons des infractions à ces exigences, nous sommes tenus de prendre les mesures nécessaires, y compris, le cas échéant, des mesures juridiques.

Afin de prévenir les infractions potentielles, il est important de mettre en place, au sein de sa propre organisation, les structures et les processus nécessaires pour répondre aux exigences. Une étape possible pourrait consister à élaborer son propre code de conduite, qui fixerait les attentes et principes essentiels. En outre, il est important que les partenaires commerciaux s'engagent eux aussi activement à respecter ces principes et exigences tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Il convient de noter que cela n'affecte pas les obligations plus spécifiques énoncées au point 2 du présent document.

PRISE DE CONNAISSANCE ET ACCORD DU FOURNISSEUR

En signant ce document, le fournisseur s'engage à agir de manière responsable et à respecter les principes et exigences mentionnés.

Fournisseur :

Adresse :

Lieu, date :

Signature :